



Secrétariat

Distr.
GENERALE

ST/SG/AC.10/C.3/1997/41
25 avril 1997

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE D'EXPERTS EN MATIERE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Treizième session, Genève,
7-17 juillet 1997,
point 3 c) de l'ordre du jour)

EMBALLAGES ET GRANDS RECIPIENTS POUR VRAC

MARQUAGE DES FUTS METALLIQUES

Transmis par la Confédération internationale des reconditionneurs de fûts

Introduction : A sa dix-septième session, le Comité d'experts a adopté des changements dans les dispositions concernant le marquage des fûts métalliques neufs. Les propositions en ce sens avaient été élaborées par la Confédération internationale des reconditionneurs de fûts en coopération avec des fabricants de fûts neufs, des reconditionneurs, des reconSTRUCTEURS et des utilisateurs de fûts.

Problème : A la suite des propositions de modification du paragraphe 9.5.2 par introduction des sous-paragraphes 9.5.2.1 et 9.5.2.2, et de leur examen à plusieurs sessions du Sous-Comité et du Comité, il apparaît que tous les fûts métalliques sans exception d'une capacité supérieure à 100 litres vont devoir porter des inscriptions apposées sous forme permanente (par exemple par emboutissage) indiquant les informations "de la première ligne" sur l'aptitude fonctionnelle initiale du fût et l'épaisseur nominale du métal utilisé pour sa fabrication. La raison en est que presque tous les fûts métalliques de cette dimension sont destinés à être réutilisés, reconSTRUCTEURS ou reconditionnés et qu'il sera alors plus facile de garantir la sécurité

du transport si les indications d'identité du fût n'ont pas été effacées par le processus de rénovation. Cette question a fait l'objet de la cinquième proposition présentée par la Confédération internationale des reconditionneurs de fûts à la quatrième session du Sous-Comité (ST/SG/AC.10/C.3/R.173); elle a été traitée aussi par le Président de la Confédération lorsqu'il a présenté oralement ce document le 9 juillet 1991.

Toutefois, certaines personnes qui ne sont pas au courant de ces discussions semblent penser qu'un fabricant de fûts neufs est encore obligé de déterminer si les grands fûts métalliques sont "susceptibles d'être reconditionnés". Or, l'introduction des paragraphes 9.5.2.1 et 9.5.2.2 avait pour principal objectif de dégager le fabricant initial de cette obligation. La détermination prévue en 9.5.2 reste applicable aux autres types d'emballage et aux fûts métalliques d'une capacité inférieure à 100 litres mais elle n'est plus applicable aux fûts métalliques d'une capacité supérieure à 100 litres.

Proposition. Dans un souci de clarification, insérer au début de la section 9.5.2 :

"Sous réserve des dispositions indiquées en 9.5.2.1 et 9.5.2.2 ...".
